



OLYMPIUS ET LE PARCOURS DE LA SANTÉ NUMÉRIQUE

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES



SOMMAIRE

1. Concepts et champs légaux d'application
2. Cadre légal
3. Principes de la loi IFL
4. Accès au dossier médical
5. Autre dispositions
6. Récapitulatif et évolution



PRÊT(ES) À METTRE DES GRANDES MARMITTES AUX QCM ??

ET BIIMMM

PRESS START



Trou n°1

Concepts et champs légaux d'application



Données à caractères personnel :

Toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée de manière directe ou indirecte.

Utilisation des données :

Ces informations **médicales personnelles** sont une **ressource essentielle** dans les domaines de l'épidémiologie, de la maîtrise des dépenses de santé, du commerce et des assurances.

C'est parce qu'elles intéressent beaucoup de monde qu'elles doivent être protégées.

Par exemple, les épidémiologistes font des études pour l'intérêt de l'ensemble de la population. Cependant ils n'ont pas de malades et n'ont donc pas à savoir qui est qui c'est le

principe du secret médical.





Trou n°1

Concepts et champs légaux d'application



Traitement des données :

Fichier : tout ensemble structuré et stable de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés.

Notion de traitement : Opération ou ensemble d'opérations portant sur des données personnelles.

Le Responsable :

QUI ? La personne, l'autorité publique, le service ou l'organisme qui détermine les finalités et les moyens nécessaires à sa mise en œuvre

Où ? Il est établi sur le territoire français

Le Destinataire :

QUI ? Toute personne habilitée à recevoir une communication des données autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, en raison de leurs fonctions, sont chargées de traiter les données.





Trou n°1

Concepts et champs légaux d'application



TOI APRÈS 10 MIN DE SN

SN

Les données médicales :

L'expression « **données médicales** » se réfère à toutes les données à **caractère personnel** relatives à la **santé** d'une personne.

Les données de santé:

Comme les données relatives aux origines raciales, à l'opinion politique, à la vie sexuelle, ceux sont des données sensibles dont le traitement est en principe interdit **MAIS il existe des dérogations.**





Cadre légal



FRANCE

- **Loi du 6/01/78** : loi Informatique, Fichiers et Libertés (IFL), relative au développement, à l'utilisation et la **protection des fichiers informatiques et manuels**.
- Institution de la CNIL par cette loi (**Commission Nationale Informatique et Libertés**) : Autorité administrative indépendante chargée de veiller au respect de la loi.
Elle protège la vie privée et les libertés individuelles ou publiques.

EUROPE

Recommandations du conseil de l'Europe du 3/01/81 relatives aux banques de données médicales automatisées.

Directive du 24/10/95 : vise à réduire les divergences entre législations nationales sur la protection des données personnelles au sein de l'Europe.

Règlement de la protection des Données (RGPD) du 25 mai 2018





Principes de la loi IFL



Protection des données :

La confidentialité des informations :

Seuls les utilisateurs habilités dans les conditions normalement prévues doivent avoir accès aux informations.

L'intégrité des informations :

Les informations sont modifiables uniquement par les utilisateurs habilités dans les conditions d'accès normalement prévues.

La disponibilité des informations :

Les informations peuvent en permanence être employées par les utilisateurs habilités dans les conditions d'accès et d'usage normalement prévues.



ALORS QU'ON VIENT JUSTE DE COMMENCER





Principes de la loi IFL



Déclaration

Avec [la loi du 6/01/78 \(IFL\)](#), tout fichier informatisé nominatif de façon direct ou indirect doit être déclaré à la CNIL



Déclaration Normale

Contenu de la déclaration : (Article 30)

L'identité du responsable, la ou les finalités du traitement, les interconnexions éventuelles, les données traitées, leur origine, les catégories de personnes concernées, la durée de conservation, le ou les services chargés de mise en œuvre, les destinataires des données, le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès, les dispositions prises pour assurer la sécurité des données, le cas échéant, les transferts de données vers un État non membre de la Communauté européenne.



Déclaration simplifié

La CNIL peut adopter des **normes simplifiées** pour les traitements les plus courants dont la mise en œuvre n'est pas susceptible de porter atteinte à la vie privée ou aux libertés. Il existe aujourd'hui **54 normes**.





Principes de la loi IFL



Une finalité : (Article 6-2) doit être

Déterminée

Explicite

Légitime, correspondant aux missions de l'organisme

Obligation de sécurité :

Il appartient au **responsable du traitement** de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver **la sécurité des données** et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès (Article 34 de la loi modifiée).

Les droits des personnes :

I. DROIT À L'INFORMATION PRÉALABLE ET CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ

II. DROIT DE CURIOSITÉ

III. DROIT D'ACCÈS DIRECT ET INDIRECT

IV. DROIT DE RECTIFICATION

V. DROIT À L'OUBLI





Accès au dossier médical



Mesures de protection :

Protection des données médicales :

- Mesures de protection des informations nominatives au niveau du circuit et du stockage du dossier médical.
- Procédures de destruction des documents nominatifs.

Propriété du dossier :

Le patient (**loi du 4 mars 2002 dite Kouchner**) C'EST IMPORTANT

- Le médecin et l'établissement sont co-propriétaires du dossier médical.

Accès au dossier :

- Le patient lui-même : avec **la loi du 4 mars 2002**
- La personne de confiance (parent, proche, médecin, ...)
- Les ayants droits d'un patient décédé sous certaines conditions.
- Le médecin libéral et les médecins du service public hospitalier qui soignent le malade (en continuité des soins)





Accès au dossier médical



Communication des données :

Ce dossier contient au moins les éléments suivants, ainsi classés :

- 1** Ce sont les informations formalisées recueillies lors des consultations externes dispensées dans l'établissement, lors de l'**accueil au service des urgences** ou au moment de l'**admission** et au **cours du séjour** hospitalier.
- 2** Ce sont les informations formalisées établies à la **fin du séjour**.
- 3** Ce sont les informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant de tels tiers.





Autres dispositions



**TOI QUI DECIDE DE NE PAS ABANDONNER
MALGRÈS LA DIFFICULTÉ**

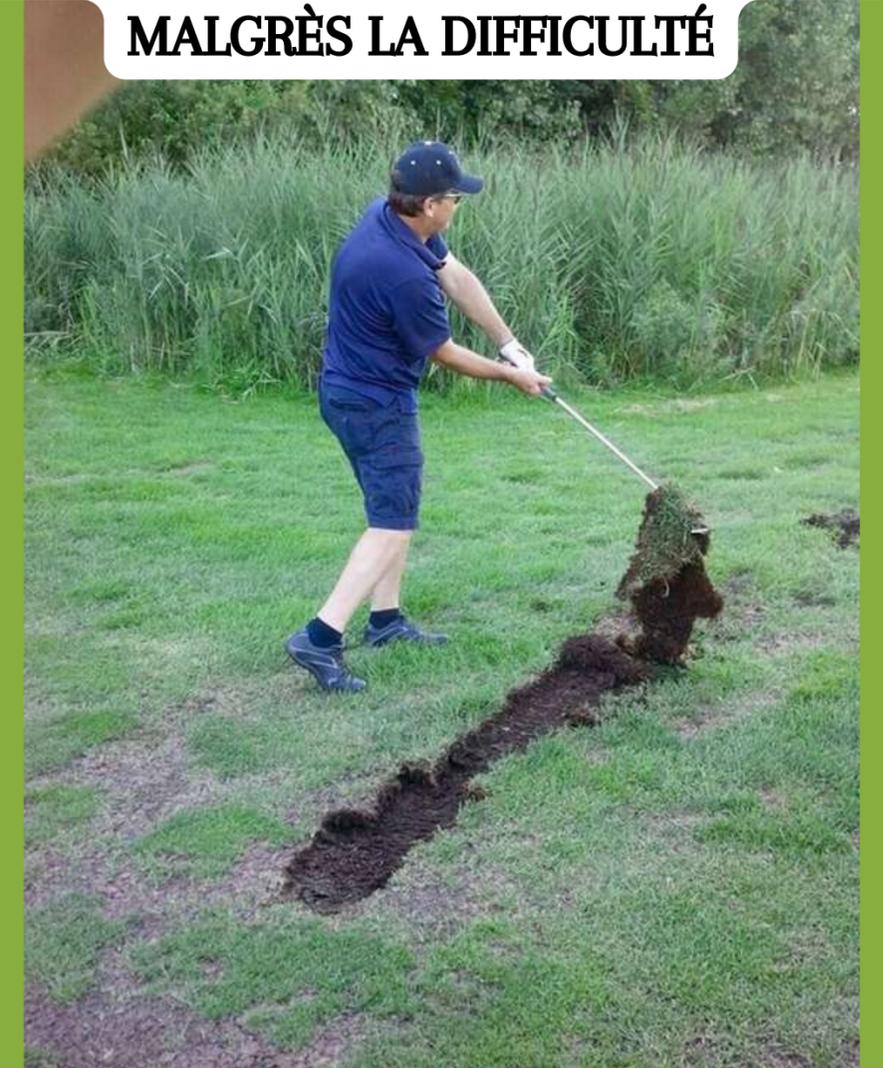
Défini depuis la refonte de la loi du 6 janvier 1978 en 2004 :

CIL (Correspondant Informatique et Libertés)

- Sa nomination permet un allègement des formalités
- La désignation est facultative et ouverte à tout responsable de traitement

Le CIL a un rôle de : Conseil, Recommandation, Médiation , Alerte, Information

Attention : Le CIL ne sanctionne pas





Récapitulatif et évolution



Code de la Santé Publique :

Obligation de confidentialité des données médicales

Droit d'être informé

Droit d'accéder aux informations

Obligation d'assurer la sécurité du stockage des données



Les 5 points clés de la loi IFL

- 1) Finalité :** Les données sont recueillies pour un but précis, préalablement défini
- 2) Proportionnalité et pertinence :** Seules les informations pertinentes et nécessaires au regard des objectifs sont utilisées
- 3) Durée de conservation :** Pas de conservation indéfinie des informations personnelles
- 4) Sécurité :** Prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des données
- 5) Droits des personnes :** Information, accès, rectification, suppression et opposition/consentement sur leurs données





Récapitulatif et évolution



Complété le 7.10.2016 (République numérique)

- Droit à l'oubli pour les mineurs
- Mort numérique
- Portabilité des données
- En cas de violation des données, obligation d'information des personnes concernées. Montant maximal des sanctions porté à 3 millions d'euros.



Les nouveautés RGPD (2018)

Formalités allégées à Accountability

Désignation d'un délégué à la protection des données pour certaines entreprises

Garantir la protection des données par défaut ou dès la conception

Étude d'impact sur la vie privée

Signalement des violations de données



Chapitre IX de la loi IFL

Désormais applicable en matière de recherche, d'étude ou d'évaluation dans le domaine de la santé

Les traitements de données à caractère personnel ayant pour finalité ces recherches sont soumis à l'autorisation de la CNIL



MERCI POUR VOTRE ATTENTION

ALLEZ MAINTENANT VOUS VOUS LANCEZ EN SOLO
SUR LE PARCOURS



C'EST À ÇA QUE SERVENT LES TUTEURS/TUTRICES